



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax :
087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044
0266
N° d'entreprise : 0207372736
Votre correspondant : Michel
Sommacal

Extrait du registre aux délibérations du Conseil
communal du 19 décembre 2022

Présents :
M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Echevins ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
Mmes et Mrs. MOLL, JASON, BUCHET, DUBOIS-
TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,
NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères
et conseillers ;
M. SOMMACAL, Directeur général f.f.

Séance publique

Objet : Redevance pour l'enlèvement des objets encombrants - Exercices 2023 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135§2 ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 à 3 et à L3131-1§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;
Vu l'avis du Directeur financier en date du 8 novembre 2022 ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe de son bénéficiaire ;
Considérant que les citoyens disposent également de l'accès au réseau des Recyparcs de l'Intercommunale Intradel ;
Vu le courrier du 3 novembre 2022 de la Ressourcerie du Pays de Liège ASBL informant de l'augmentation de ses tarifs de 25,6% à partir du 1er janvier 2023,

considérant dès lors qu'il convient de revoir à la hausse le montant de la redevance en conséquence ;

Le Conseil

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Décide du règlement qui suit:

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olne du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la collecte des objets encombrants. Tout règlement antérieur relatif au même sujet, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2 : par « encombrants », on entend les objets volumineux (meubles, fonds de grenier, etc,...) provenant des ménages, ne pouvant pas être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique à l'exclusion toutefois des matières suivantes :

- Les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques (*les papiers cartons, les PMC, verres, textiles, les organiques,...*) ;
- Les déchets pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique (*déchets ménagers, assimilés et organiques*) ;
- Les déchets soumis à obligation de reprise ;
- Les déchets de jardins ;
- Les produits explosifs ou radioactifs ;
- Les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- Les bouteilles fermées (*bonbonnes*) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les débris de construction ou de fondation (*briques, béton, Eternits,...*) ;
- La terre ;
- Les objets tranchants non emballés ;
- Les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- Les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- Les déchets de carrosserie et les pneus ;
- Les déchets spéciaux des ménages (*médicaments, peintures, huiles, piles,...*) ;
- Les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et soins de santé ;
- Les cadavres et déchets d'animaux ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite le service de collecte des objets encombrants.

Article 4 : la redevance est fixée à 63,00 euros par passage. La redevance est payée préalablement au ramassage, contre remise d'une quittance.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier

fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte. Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Approuvé par la Direction de la tutelle financière le 9 janvier 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,
M. SOMMACAL

Le Président,
C. HALIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.
M. SOMMACAL

Le Bourgmestre,
C. HALIN



